

ASSISTANCE HOME

Conditions générales

Les présentes conditions générales déterminent les prestations d'assistance garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE (Suisse) SA et assurées par la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA.

Les prestations d'Europ Assistance sont fournies sous le nom de VAUDOISE ASSISTANCE.

Règles à observer en cas de demande d'assistance

Afin de permettre à VAUDOISE ASSISTANCE en partenariat avec EUROP ASSISTANCE d'intervenir 24 heures sur 24, il faut :

- **annoncer le cas sans attendre:**
 - depuis la Suisse : 0800 811 911
 - depuis l'étranger : +41 21 618 88 88
 - par télécopie : +41 21 618 85 16
 - par email : assistance@vaudoise.ch
- **obtenir l'accord préalable** de VAUDOISE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- **se conformer aux solutions préconisées** par VAUDOISE ASSISTANCE,
- **fournir** à VAUDOISE ASSISTANCE, Place de Milan, CH - 1001 Lausanne, **tous les justificatifs originaux** des dépenses dont le remboursement est demandé.

Article A: Définitions

A.1. Validité		<p>La garantie du volet VAUDOISE ASSISTANCE "HOME" est liée à la validité (contrat en vigueur et prime payée) du contrat d'assurance générateur du droit à ce volet:</p> <ul style="list-style-type: none">- à savoir, un contrat Responsabilité Civile privée et un contrat Inventaire du ménage, un seul contrat regroupant ces deux risques ou un contrat Home in One Habitation. <p>L'annulation du contrat générateur du droit à l'assistance entraîne l'extinction automatique de ce droit.</p>
A.2. Assurés		<p>Le preneur d'assurance dont le domicile est assuré par le(s) contrat(s) d'assurance générateur(s) du droit à la prestation d'assistance.</p> <p>L'assuré doit obligatoirement avoir son domicile, à savoir sa résidence principale et habituelle, en Suisse.</p>
A.3. Montant assuré		<p>Les montants assurés s'entendent toutes taxes comprises (TTC).</p>
A.4. Suisse		<p>Par SUISSE, il faut entendre le territoire suisse y compris les enclaves de Busingen et Campione ainsi que le Liechtenstein.</p>
A.5. Domicile		<p>Par domicile, il faut entendre le(s) lieu(x) du risque assuré(s) dans le(s) contrat(s) d'assurance générateur(s) du droit à la prestation d'assistance.</p>
A.6. Etendue territoriale		<p>Les prestations d'assistance sont rendues:</p> <p>En Suisse:</p> <p>au(x) lieu(x) du risque assuré(s) dans le(s) contrat(s) d'assurance générateur(s) du droit à la prestation d'assistance.</p>

Article B: Assistance "HOME"

B.1. Evénements assurés		<p>VAUDOISE ASSISTANCE intervient si l'assuré se trouve dans une situation de nécessité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la suite d'un incendie (incluant les dommages dus à l'action soudaine et accidentelle de la fumée à l'exclusion de l'effet graduel de celle-ci, la foudre, les explosions, les implosions, les dommages naturels et la chute d'aéronefs), d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'une tentative de vol par effraction, d'un acte de vandalisme consécutif à un vol par effraction, de bris de glaces survenant au domicile assuré dans le contrat d'assurance - en cas de vol ou de perte des clés du domicile - en cas de panne de chauffage ou du système électrique, si l'assuré est propriétaire de l'immeuble ou propriétaire par étage. Si l'assuré est locataire, VAUDOISE ASSISTANCE intervient également, à condition que la panne se produise à l'intérieur des locaux loués. Les pannes des appareils électroménagers, TV, Hi-fi et vidéo ne sont pas couvertes. <p>Sont considérés comme situation de nécessité, les événements à propos desquels une action immédiate s'impose pour éviter un dommage important.</p>
B.2. Prestations	B.2.1. Envoi de prestataires	<p>VAUDOISE ASSISTANCE recherche et envoie le prestataire spécialisé (plombier, vitrier, électricien, chauffagiste, serrurier) qui pourrait intervenir le plus rapidement possible afin de prendre les mesures conservatoires et d'effectuer les réparations d'urgence nécessaires.</p>
B.3. Frais pris en charge	B.2.2. Gardiennage	<p>Si par la suite d'un événement assuré au sens de l'article B.1, le domicile doit faire l'objet d'une surveillance en vue d'éviter le vol des biens sur place, VAUDOISE ASSISTANCE organise et prend en charge le gardiennage des locaux.</p> <p>Le montant total des prestations garanties par VAUDOISE ASSISTANCE est de CHF 1'000.-par événement, incluant les frais de déplacement du prestataire, les réparations d'urgence et l'éventuel gardiennage du domicile.</p>

Article C: Informations voyage

C.1. Informations voyage		<p>Avant un départ en voyage, VAUDOISE ASSISTANCE fournit aux assurés les informations sur les formalités d'entrées dans le pays de destination, les titres douaniers nécessaires (passeports, visas...), les vaccinations, les représentations diplomatiques.</p>
---	--	--

Article D: Dispositions générales

D.1. Exclusions		<p>VAUDOISE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.</p> <p>Sont exclus de la couverture accordée par les présentes conditions générales:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais engagés sans l'accord de VAUDOISE ASSISTANCE et/ou non expressément prévus par les présentes conditions générales - les frais non justifiés par des documents originaux - les sinistres survenus dans les pays non prévus par les conditions générales ou en dehors des dates de validité du contrat - les conséquences d'actes intentionnels ou frauduleux de la part de l'assuré ou de tentative de suicide - les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du domicile après une première intervention de VAUDOISE ASSISTANCE - les frais de restaurant (repas et boissons) et les frais de téléphone.
D.2. Circonstances exceptionnelles		<p>Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de VAUDOISE ASSISTANCE et ne peut donner lieu à une prise en charge.</p> <p>VAUDOISE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que: guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre, éboulements de rochers, glissements de terrain, avalanches, tempêtes, cyclones, inondations, hautes eaux, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.</p>
D.3. Subrogation		<p>VAUDOISE ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.</p>
D.4. Double assurance		<p>Si pour une même cause un assuré a déjà fait appel à des prestations découlant d'un autre contrat d'assistance, VAUDOISE ASSISTANCE n'interviendra qu'à titre subsidiaire pour la partie de ses prestations qui excède celles de l'assisteuse appelé en premier lieu.</p>
D.5. Prescription		<p>Toute action dérivant de ces conditions générales est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.</p>
D.6. Tribunal compétent		<p>L'assuré ou son ayant droit peut intenter une action contre la VAUDOISE GÉNÉRALE à Lausanne ou à son domicile en Suisse.</p>
D.7. Bases légales complémentaires		<p>Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables.</p>